

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LICENCE N°2
Diffusion publique et usage commercial
sans fourniture des images par les archives départementales

**LICENCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES AVEC
DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU À DES TIERS, SANS FOURNITURE PAR LE
DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE FICHIERS NUMÉRIQUES**

ENTRE :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Gilbert Sauvan, Hôtel du Département, 13 rue du Docteur-Romieu, BP 216, 04003 Digne-les-Bains CEDEX,

d'une part, dénommé ci-après le département

ET :

Personne physique

M/Mme (nom, prénom)

demeurant à

Société

La société , forme juridique ,

au capital de euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro

dont le siège social est situé

représenté(e) par

en qualité de ,

Association

L'association , dont le siège est situé

représenté(e) par en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La société/association ou M/Mmeexerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence du 10 décembre 2010

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la licence

La présente licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques détenues ou produites par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence définies à l'article 3.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 - Nature et caractéristiques des informations réutilisables

Le département accorde à la société / à l'association le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous détenues par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Dénomination des informations publiques : XXX (préciser type de documents) et dates.

Nombre de vues (images) :

Volume (poids) des fichiers et/ou données :

Éventuels renseignements complémentaires :

Article 4 -Finalités de la réutilisation des informations

La société/association est autorisée à réutiliser les informations publiques définies à l'article 3 pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser, au public ou à des tiers, les informations définies à l'article 3 sous la forme

Article 5 - Conditions et limites à la réutilisation des informations

5.1 Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint et à ne pas réutiliser les informations publiques détenues par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence. Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute information publique réutilisée devra indiquer sa source et sa référence (Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, cote XXX), et, en cas de diffusion des informations publiques sur un site Internet, un lien actif devra être établi, depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Le licencié ne pourra pas altérer ou modifier d'aucune manière les informations publiques ; leur sens ne devra pas être modifié, et la date de leur dernière mise à jour devra impérativement figurer de manière visible ; leurs sources, la date de la dernière mise à jour ainsi que, le cas échéant, leur auteur, devront être mentionnés de manière visible. Les informations devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, s'il propose une impression au format pdf, le licencié devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence ».

5.2 Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le département des Alpes-de-Haute-Provence demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, et ce, même s'il n'a pas produit lui-même les images.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit à réutilisation des informations accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques des informations publiques, le licencié s'engage à ce que ces fichiers n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des fichiers, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

5.3 - Respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées.

Le licencié s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la licence ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités.

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 6 - Redevance

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de XXXXX (cf. *tarifs en annexe*).

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Article 7 - Modalités de paiement

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du département des Alpes-de-Haute-Provence).

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 8 - Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

Article 9 - Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 8. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 10 - Reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et éventuellement du paiement d'une nouvelle redevance.

Article 11 - Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le département des Alpes-de-Haute-Provence peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier. Tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à, enexemplaires, le

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence

La société/L'association
M.
Président de